COMMUNE DE

WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE N°10

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 octobre 2025

N°: FF/AG -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

---

10 / **Finances - Redevance pour la délivrance de passeports et carnets de mariage - Règlement - Exercices 2026 à 2031.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faites en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S)

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la délivrance des passeports et carnets de mariage.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de délivrance d'un document administratif.

La redevance n'est pas due pour la délivrance d'un passeport à un mineur d'âge.

Article 3 : La redevance par document est fixée comme suit :

a) sur la délivrance de passeports, de titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger :

·10,00 € pour tout nouveau document;
·20,00 € par document en procédure d'urgence.
·30,00 € par document en procédure d'extrême urgence.

b) sur la délivrance facultative du carnet de mariage,

.15,00 € par carnet de mariage.

Article 4: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les

supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 10 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 06 octobre 2025.

Waterloo le 10 octobre 2025.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

ADMINISTRATION COMMUNALE WATERLOO • BRABANT WALLON •

La Bourgmestre,

Fernand Flabat.

Florence Reuter.